Lettre mensuelle















Transmission de l'entreprise individuelle

Le nouveau statut unique de l'entrepreneur individuel, institué depuis le 15 mai 2022, sépare de plein droit le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel.

Ce dernier est constitué de tous les biens utiles à l'activité professionnelle alors que le patrimoine personnel est constitué de tous les autres biens.

La loi permet de donner, vendre ou apporter à un société, l'intégralité du patrimoine professionnel, sans avoir à procéder à la liquidation de l'entreprise.

Conditions du transfert universel

- L'entrepreneur et le bénéficiaire du transfert ne doivent pas avoir fait l'objet d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de diriger, gérer ou d'exercer une activité professionnelle ou une fonction publique.
- En cas d'apport à une société nouvellement créée, l'actif disponible du patrimoine professionnel doit permettre de faire face au passif exigible sur ce même patrimoine.
- Le transfert doit concerner l'intégralité du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel sans pouvoir être scindé.
- Seules les dettes de l'entrepreneur individuel envers l'URSSAF, pour des cotisations sociales nées à l'occasion de son activité, ne peuvent pas faire l'objet du transfert.
- La bail commercial peut être cédé même si une clause du bail l'interdit.
- En cas d'apport à une société, s'il existe des apports en nature, leur évaluation doit être faite par un commissaire aux apports.

Formalités de publicité

Le transfert doit faire l'objet d'un avis au Bodacc (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales), au plus tard un mois après la réalisation du transfert.

L'avis au Bodacc doit être accompagné d'un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel.

Cet état descriptif doit être établi en fonction du dernier exercice comptable clos, actualisé à la date du transfert.

Il doit indiquer la valeur globale de l'actif et du passif, la liste des sûretés dont bénéficie l'entrepreneur individuel et les montants des créances ainsi garanties, la liste des biens grevés d'une sûreté en précisant la nature de la sûreté et le montant de la créance garantie.

Les formalités de publicité applicables à la transmission du fonds de commerce ne sont pas applicables.

07/2022

DANS CE NUMÉRO

Transmission de l'entreprise individuelle

Allocation chômage des travailleurs indépendants

Lettre mensuelle 07/2022

La cession ou l'apport en société du droit au bail commercial avec le fonds de commerce doit respecter les formalités prévues à l'article 1690 du Code civil (signification par acte extrajudiciaire au bailleur ou acceptation du transfert par celui-ci dans un acte authentique).

Opposition au transfert

Afin de protéger les droits des créanciers, la loi a prévu en leur faveur une procédure d'opposition au transfert du patrimoine professionnel pour obtenir le remboursement de la créance ou la constitution de garantie.

L'opposition d'un créancier n'interdit cependant pas le transfert du patrimoine professionnel.

Le tribunal doit être saisi de l'opposition du créancier dans le mois suivant la publication du transfert au Bodacc.

Les travailleurs indépendants ont-ils droit à une allocation chômage?

Depuis le 1er novembre 2019, les travailleurs indépendants, dont l'entreprise est en difficulté, peuvent bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI). Des assouplissements ont été apportés au dispositif pour toute demande déposée à compter du 1er avril 2022.

L'ATI est ouverte aux travailleurs indépendants :

- ⇒ Dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire
- ⇒ Dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant
- ⇒ Dont l'entreprise a fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité, lorsque cette activité n'est pas économiquement viable (nouveau cas de recours).
 - → Le caractère non viable de l'activité correspond à une baisse d'au moins 30 % des revenus fiscaux du travailleur indépendant perçus au titre de l'activité non salariée.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les travailleurs indépendants éligibles doivent remplir plusieurs conditions :

- ⇒ Leurs ressources mensuelles doivent être inférieures à 575 €
- ⇒ L'activité non salariée doit être exercée pendant une période minimale ininterrompue de 2 ans au titre d'une seule et même entreprise
- ⇒ Les revenus professionnels dégagés doivent être d'au moins 10 000 €
- ⇒ Ils doivent justifier d'une recherche active d'emploi.

Quel est le montant de l'ATI ?

L'ATI garantit un revenu de remplacement d'un montant de 800 € par mois pendant 6 mois.

→ Le travailleur indépendant ne peut bénéficier de l'ATI qu'1 fois tous les 5 ans.



Clermont-Ferrand - 91, avenue de Royat - BP 34 63401 CHAMALIERES Cedex Paris - 53 bis, rue de Passy 75016 PARIS

Tél.: 04.73.19.01.23 - www.**cabinet-baubet**.com







